

Projet de décret de M. de Broglie sur l'organisation de l'artillerie lors de la séance du 22 novembre 1790

Charles Louis Victor, prince de Broglie

Citer ce document / Cite this document :

Broglie Charles Louis Victor, prince de. Projet de décret de M. de Broglie sur l'organisation de l'artillerie lors de la séance du 22 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 619-621;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_9044_t1_0619_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Remplacés, en portant le nombre des seconds capitaines à 140.

Ces considérations réunies ont engagé MM. les officiers d'artillerie à proposer de porter à 140 le nombre des seconds capitaines, et à les destiner, en les attachant aux régiments, à compléter celui de quatre officiers par compagnie, et à être, en outre, successivement détachés dans les différents établissements d'artillerie, pour y suivre leur instruction.

Cette proposition utile et conforme aux principes que vous avez consacrés, de ne plus reconnaître à l'avenir d'officiers étrangers à la ligne, a paru à votre comité de nature à être acceptée par l'Assemblée nationale.

Suppression du grade de lieutenant en troisième.

La suppression du grade de lieutenant en troisième, proposée par le ministre de la guerre, a fixé pendant longtemps toute notre attention. Nous aurions désiré pouvoir allier avec le système général de la constitution de l'armée, une disposition qui n'entraînât pas la réforme momentanée d'officiers aussi recommandables par l'ancienneté de leurs services, qu'utiles et distingués par le zèle avec lequel ils remplissent leurs fonctions ; mais regardant, d'une part, comme impossible de composer avec les principes, et convaincu, de l'autre, que l'utilité du service exigerait impérieusement que les premiers et seconds lieutenants d'artillerie ne se trouvassent pas, par la nouvelle formation, éloignés des travaux importants auxquels ils sont maintenant attachés, votre comité s'est particulièrement occupé des dédommagements qu'il est aussi juste que pressant d'accorder aux lieutenants en troisième.

Les lieutenants en troisième, employés avec leurs appointements, en qualité de lieutenants surnuméraires. -- Auront droit au remplacement de leur grade, après la nouvelle formation.

Nous avons cru, en conséquence, devoir vous proposer de décider que ces officiers continueraient à jouir de leurs appointements, et qu'ils seraient employés en qualité de lieutenants surnuméraires à la suite de leurs régiments respectifs, jusqu'au moment où la formation nouvelle de l'artillerie se trouvant opérée, les lieutenants en troisième auront droit à être remplacés, ainsi qu'il sera réglé incessamment par le décret qui vous sera proposé sur l'avancement dans le corps de l'artillerie.

L'école des élèves a paru nécessaire à conserver ; leur nombre a été fixé à 42 ; leurs appointements à 800 livres, et les frais de toute espèce pour l'entretien de cette école ont été bornés annuellement à une somme de 12,000 livres.

Telles sont, Messieurs, les vues que votre comité m'a chargé de vous soumettre relativement à l'organisation de l'artillerie ; elles ont été communiquées au ministre de la guerre et adoptées par lui. Le décret que je vais avoir l'honneur de vous présenter est à la fois le résultat du vœu unanime de votre comité, et celui des observations arrêtées et signées par tous MM. les officiers, tant généraux que particuliers d'artillerie, admis à nos discussions.

NOTA. — Ce décret est conforme à un arrêté qui a été signé par MM. de Gomer, de Beauvoir, des Almonts, de Manson, d'Aboville, de Saint-Remy, dont les cinq premiers sont des généraux d'artillerie, et le sixième est officier particulier de ce corps. Ces six officiers avaient assisté à toutes les séances du comité militaire relativement à l'organisation de l'artillerie. Tous les membres présents au comité militaire, à l'exception d'un seul, ont aussi signé cet arrêté.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, délibérant sur le plan d'organisation du corps de l'artillerie, qui lui a été proposé de la part du roi, par le ministre de la guerre, et après avoir entendu son comité militaire, a décrété et décrète :

Art. 1^{er}.

Le corps de l'artillerie aura neuf inspecteurs généraux, quatre du grade de lieutenant général, cinq du grade de maréchal de camp : ces officiers feront partie des quatre-vingt-quatre officiers généraux décrétés pour l'armée, et jouiront des mêmes appointements.

Art. 2.

Le corps de l'artillerie, non compris les neuf inspecteurs généraux, sera composé en officiers, sous-officiers et soldats, pendant l'année 1791, de 9,556 hommes, lesquels seront employés au service des places, et répartis en sept régiments, six compagnies de mineurs, et dix compagnies d'ouvriers, ainsi qu'il suit :

Etat-major et service des places.

- 8 Commandants d'artillerie.
- 9 Colonels directeurs d'arsenaux et autres établissements.
- 14 Colonels employés dans les directions.
- 31 Lieutenants-colonels-directeurs.
- 53 Capitaines aux divers établissements.
- Elèves, 42.

115

Régiments.

- 7 Colonels.
- 42 Lieutenants-colonels.
- 7 Quartiers-maitres.
- 14 Adjudants-majors.
- 280 Capitaines.
- 280 Lieutenants.
- 28 Adjudants.
- 7 Tambours-majors.
- 56 Musiciens.
- 21 Maitres-ouvriers, tailleurs, cordonniers et armuriers.
- 700 Sergents.
- 140 Caporaux-fourriers.
- 560 Caporaux.
- 560 Appointés.
- 2240 Canonniers-bombardiers.
- 3360 Apprentis.
- 140 Tambours.

8442

Mineurs.

12 Capitaines.
18 Lieutenants.
1 Adjudant-major.
30 Sergents.
6 Caporaux-fourriers.
48 Caporaux.
48 Appointés.
96 Mineurs.
144 Apprentis.
6 Tambours.

409

Ouvriers.

20 Capitaines.
20 Lieutenants.
50 Sergents.
10 Caporaux-fourriers.
40 Caporaux.
40 Appointés.
240 Ouvriers.
160 Apprentis.
10 Tambours.

590

Art. 3.

Les appointements annuels des officiers des différents grades et des diverses classes seront fixés ainsi qu'il suit :

APPOINTEMENTS

Etat-major.

On ne porte point ici en dépense les appointements affectés aux neuf inspecteurs généraux d'artillerie, dont quatre lieutenants généraux et cinq maréchaux de camp, attendu qu'ils font partie des quatre-vingt-quatorze officiers généraux, décrétés pour la ligne.

	Appointements par an.
Les commandants d'artillerie, colonels de première classe auront	7,000 l.
Les colonels directeurs de seconde classe . .	6,000
Ceux de la troisième	5,000
Chacun desdits colonels aura, en outre de ses appointements, pour frais de tournées et de bureau	2,000
Les lieutenants-colonels de la première classe auront annuellement	4,000
Ceux de la deuxième	3,600
Chacun desdits lieutenants-colonels aura, en outre de ses appointements, pour le fourrage d'un cheval	270
Les capitaines attachés au service des places de la première classe auront	2,800
Ceux de la seconde classe	2,600
Ceux de la troisième	2,400
Ceux de la quatrième	2,000
Les élèves auront	800
Et les frais de l'école desdits élèves, des professeurs, répétiteurs, bois et lumières, monteront ensemble à	12,000

Régiments.

	Appointements par an.
Les colonels auront	6,000 l.
Les lieutenants-colonels de la première classe.	4,200
Ceux de la seconde classe	3,600
Indépendamment des appointements fixés pour chacun desdits officiers, il y aura en outre, par régiment, un traitement de commandant, de	1,200

Appointements
par an.

Chacun desdits colonels aura, pour le fourrage de deux chevaux	540
Et chaque lieutenant-colonel, pour le fourrage d'un cheval	270
Les quartiers-maitres auront	1,500
Les adjudants-majors	1,500
Les capitaines de la première classe auront .	2,800
Ceux de la deuxième	2,600
— de la troisième	2,400
— de la quatrième	2,000
— de la cinquième	1,600
Les lieutenants de la première classe auront	1,200
Ceux de la deuxième	1,100
— de la troisième	1,000

Mineurs.

Les capitaines de la première classe auront .	2,800
Ceux de la deuxième	2,600
— de la quatrième	2,000
— de la cinquième	1,600
Les lieutenants de la première classe auront	1,200
Ceux de la deuxième	1,100
— de la troisième	1,000
L'adjudant-major aura 1,500 l. }	1,800
Et pour frais de bureau 300 }	

Ouvriers.

Les capitaines de la première classe auront .	2,800 l.
Ceux de la seconde	2,600
— de la quatrième	2,000
— de la cinquième	1,600
Les lieutenants de la première classe auront .	1,200
Ceux de la deuxième	1,100
— de la troisième	1,000

Art. 4.

La solde journalière et annuelle de chaque grade et de chaque classe de sous-officiers et de soldats canonniers sera fixée ainsi qu'il suit :

L'emploi de cette solde sera, comme dans tout le reste de l'armée, divisé en trois parties ; la première, pour le prêt ; la seconde, pour la poche ; et la troisième, pour la masse de linge et de chaussure.

<i>Régiments.</i>	SOLDE par jour.			SOLDE par année.		
	2 l.	» s.	» d.	730 l.	» s.	» d.
Adjudants auront par jour						
Tambours-majors	1	11	2	568	15	10
Musiciens	»	14	»	253	10	»
Maitres-ouvriers	»	8	6	155	2	6
Sergents-majors	1	11	2	568	15	10
Sergents	1	2	»	401	10	»
Caporaux-fourriers	»	16	10	307	4	2
Caporaux	»	15	10	288	19	2
Appointés	»	12	10	234	4	2
Canonniers ou bombardiers	»	10	10	197	14	2
Apprentis	»	8	6	155	2	6
Tambours	»	10	10	197	14	2
Les soldats employés comme artificiers et ouvriers dans les compagnies, auront de haute paye, en sus de la solde de leur grade ou de leur classe	»	1	»	18	5	»

Mineurs.

	SOLDE par jour.			SOLDE par année.		
	11 l.	11 s.	2 d.	568 l.	15 s.	10 d.
Sergents-majors, auront	1			568	15	10
Sergents.....	1	2	»	401	10	»
Caporaux-fourriers...	»	16	10	307	4	2
Caporaux....	»	15	10	288	19	2
Appointés...	»	12	10	234	4	2
Mineurs.....	»	11	10	215	19	2
Apprentis-mineurs.....	»	9	»	164	5	»
Tambours....	»	10	10	197	14	2

Ouvriers.

Sergents-majors auront	1	17	10	690	9	2
Sergents.....	1	2	»	401	10	»
Caporaux-fourriers...	1	»	4	371	1	8
Caporaux....	»	19	4	352	16	8
Appointés....	»	17	4	316	6	8
Ouvriers de la première classe.....	»	16	4	298	1	8
Ceux de la seconde.....	»	13	4	243	6	8
Apprentis....	»	11	4	206	16	8
Tambours....	»	10	10	197	14	2

Art. 5.

Le grade de lieutenant en troisième est supprimé; les officiers qui en seront pourvus conserveront les appointements dont ils jouissent, et resteront attachés en qualité de lieutenants surnuméraires, à la suite de leurs régiments respectifs: ces officiers ne seront pas compris dans la nouvelle formation; mais ils auront droit à leur remplacement, ainsi qu'il sera réglé incessamment par le décret qui sera proposé sur l'avancement dans le corps de l'artillerie.

Art. 6.

Les sept capitaines en second et les officiers détachés dans les places, sous le titre d'anciens garçons-majors, réformés en 1776, ne seront point remplacés, et ils conserveront en retraite les appointements dont ils jouissent en ce moment.

L'Assemblée nationale décrète, en outre, ce qui suit:

Art. 1^{er}.

La place de premier inspecteur d'artillerie est supprimée.

Art. 2.

Il sera formé un comité d'artillerie, composé d'officiers généraux et particuliers de ce corps: il se rassemblera tous les ans, pendant trois mois, à Paris; sera renouvelé en partie tous les deux ans, et sera chargé de traiter, avec le ministre de la guerre, toutes les affaires relatives au service et aux travaux de l'artillerie.

Art. 3.

Ce comité sera présidé par le plus ancien des officiers généraux qui s'y trouvera.

(L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution du rapport de M. de Broglie. Elle décide que la discussion aura lieu incessamment.)

M. le Président. L'ordre du jour est un se-

cond rapport du comité militaire sur les retraites des sous-officiers et soldats.

M. Félix de Wimpfen, rapporteur (1). Messieurs, le comité militaire a cru qu'il ne pouvait s'occuper de l'hôtel des invalides et des compagnies détachées, que conjointement avec les comités des finances, du commerce et celui des impositions, parce qu'outre qu'il serait possible que les compagnies détachées fussent employées utilement sur les frontières du royaume, pour le commerce de transit, c'est que le revenu de l'hôtel des invalides se trouve considérablement diminué par des décrets antérieurs, et par les bases de l'imposition sur lesquelles vous avez déjà prononcé.

L'objet de l'hôtel des invalides et des compagnies détachées exige donc une concordance de vues, de principes et de régime, qui ne peut résulter que d'un travail commun entre les quatre comités que je viens de nommer.

Mais en attendant ce travail, le comité militaire vous propose, Messieurs, d'ordonner l'impression de celui du comité des invalides, travail volumineux, quoiqu'il ne s'y trouve rien de trop, et qui ne peut être imprimé en moins de trois semaines.

A ce moyen, tous les membres de l'Assemblée pourront prendre connaissance de l'état actuel des invalides; et lors du rapport sur les changements à y porter, ils auront des lumières suffisantes pour juger des améliorations proposées.

J'ai dit, Messieurs, que le revenu des invalides était diminué; voici pourquoi et comment:

Il s'exerçait, sur toutes les dépenses du département de la guerre, une retenue de 4 deniers pour livre, dont 3 deniers vertissaient au bénéfice de l'hôtel des invalides, et qui formaient, année commune, un revenu d'onze à douze cent mille francs.

Vous avez senti, Messieurs, que donner d'une main et retirer de l'autre, était une de ces opérations compliquées de l'ancien régime, qui ne profitaient qu'aux agents comptables, et vous avez voulu qu'il ne soit plus exercé de retenue sur la somme affectée à l'entretien de l'armée, que celle dont on ferait le décompte aux soldats.

L'hôtel jouissait de l'exemption des droits d'aides et de franc-salé; mais comme l'on s'est aperçu que ces franchises ouvraient la porte à de grands abus, on les a supprimées, en les remplaçant par un dédommagement calculé à raison de 116 livres 13 sols par tête, formant, année commune, un revenu de 350,000 livres.

L'hôtel avait un revenu fixe, sous le nom de pensions d'oblats, prises sur les bénéfices ecclésiastiques sujets à cette charge, et dont l'abonnement était de 236,000 livres.

Voilà donc trois articles qui forment un total de 1,586,000 livres, que l'hôtel ne percevra plus, à commencer du premier janvier prochain.

A la fin de la dernière guerre, le revenu des 3 deniers pour livre se trouva former un fonds en réserve de 2,000,000.

L'administration manda sa situation au ministre de la guerre, qui, par une lettre du 25 septembre 1786, lui ordonna de faire un emploi des économies qui se trouvaient dans la caisse de de l'hôtel.

Le trésorier des invalides porta au Trésor royal les 2 millions, pour lesquels le contrôleur

(1) Ce rapport n'est pas tout à fait complet au *Moment*.